## Syndicat canadien de la fonction publique Régime de retraite des employés

## AMENDEMENT Nº 79

ATTENDU QUE

le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, en réponse aux conseils récents des autorités réglementaires de l'Ontario, aux changements législatifs relatifs aux exigences de capitalisation des régimes de retraites et aux changements législatifs relatifs aux congés parentaux;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE,

par résolution des constituants, l'amendement au *Régime* soit comme suit :

- 1. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.20.1 qui suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - 2.1.20.1 « passif à long terme non capitalisé » a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.
- 2. L'article 2 du *Régime* est modifié par l'ajout des dispositions 2.1.27.1 et 2.1.27.2 suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - 2.1.27.1 *« coût normal »* a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.
  - 2.1.27.2 « PED à coût normal » signifie la somme égale à la provision pour écarts défavorables eut égard au coût normal déterminé en fonction d'une évaluation à long terme par l'actuaire conformément au Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O.

Avril 2019 Amendement nº 79 au RRES 1990, avec ses modifications successives.

- 3. La disposition 2.1.37 du *Régime* est supprimée et remplacée par celle qui suit, à compter du 3 décembre 2017 :
  - 2.1.37 « *période parentale* » désigne la partie de la période d'absence ou de la période de rémunération réduite qui commence à l'intérieur de la période de dix-huit mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- 4. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.41.2 qui suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - 2.1.41.2 *« déficit de solvabilité réduit »* a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.
- 5. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.46.1 qui suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

*« déficit de solvabilité »* a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.

6. La disposition 4.6 du *Régime* est supprimée et remplacée par celle qui suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

## 4.6 Conseils actuariels

Le montant de chaque cotisation que doit verser l'*employeur* doit suffire, avec les *cotisations obligatoires* des *membres*, pour :

(a) assurer le coût normal,

Avril 2019 Amendement nº 79 au RRES

- (b) fournir le PED à coût normal
- (c) la liquidation, assurer conformément au Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, modifications avec ses successives, de tout passif à long terme non capitalisé, de toute augmentation du passif à long terme résultant d'un amendement présent au Régime, de tout déficit de solvabilité et de tout déficit de solvabilité réduit, et
- (d) le montant peut inclure une provision pour les dépenses raisonnables d'administration et d'investissement du *Régime*, et

doit être déterminé par l'*Actuaire* et acceptable par l'*Administrateur*, le ministre du Revenu et le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario, en tenant compte de l'état consolidé du *Régime* et des dispositions de la Disposition 15.5.2.

Avril 2019 Amendement nº 79 au RRES